



**CODE DE PROCEDURE  
N°04**

-Office National de Sécurité Sanitaire des  
Produits Alimentaires-

Date: 14 JUIN 2011

Code: CP 04/DCPV/11

Version : A

**CODE DE PROCEDURES**  
**DE PRODUCTION DE PLANTS DE PALMIER**  
**DATTIER A PARTIR DE REJETS**

**Diffusion** : Externe.

**Rédaction** : Division du Contrôle des Semences et Plants.

**Examen** : Mr. M. EL BELKACEMI

Fonction : Directeur des  
Contrôles et de la Protection  
des végétaux

Date : 14 JUIN 2011

Le Directeur des Contrôles  
et de la Protection des Végétaux

Visa :  
Signé : Mr. Mohammed EL BELKACEMI

**Révision**: Dr. S. BAKKALI

Fonction : Chef de Service  
Assurance Qualité

Date : 14 JUIN 2011

Le Chef du Service  
de l'Assurance Qualité

Signé : Saoussane BAKKALI

**Approbation** : Dr. H. BENAZZOU

Fonction : Directeur Général de  
l'ONSSA

Date : 14 JUIN 2011

Le Directeur Général de l'Office  
National de Sécurité Sanitaire Des  
Produits Alimentaires

Signé : Hamid BENAZZOU

## SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
I- BASES JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES.....	3
II- ETAPES DE LA TRACABILITE.....	3
1- Délimitation des zones de prélèvements de rejets .....	4
2-Enregistrement et traçabilité.....	4
3- Suivi des plantations.....	4
III- EXIGENCES PHYTO-SANITAIRES ET QUALITATIVES DES REJETS.....	5
ANNEXE.....	6
Annexe I : BULLETIN OFFICIEL N° 4906 du 07 Juin 2001.....	7
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n ° 166-01 du 7 chaoual 1421(2 janvier2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification des plants de palmier dattier.	

## **INTRODUCTION**

Le présent code a pour objectif de mettre en place un système de traçabilité en vue de garantir l'authenticité variétale et l'état sanitaire des nouvelles plantations de palmier dattier à partir de rejets.

### **I - BASES JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES**

- Dahir n° 1-69-169 du 10 Joumada I 1389(25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 Chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1,2 et 5 ;
- Dahir n°1-07-42 du 28 Rabii I 1428 (17 avril 2007), portant promulgation de la loi n°01-06 relative au développement durable des palmeraies et portant protection du palmier dattier « Phoenix dactylifera » ;
- Dahir n° 1-09-20 du 22 Safar 1430 (18 février 2009), portant promulgation de la loi n°25-08 relative à la création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires;
- Arrêté du Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts n°166-01 du 07 Chaoual 1421 (2 Janvier 2001), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification des plants de palmier dattier.

### **II – ETAPES DE LA TRACABILITE**

La garantie de l'authenticité variétale et de l'état sanitaire des rejets de palmier dattier nécessite, une meilleure maîtrise lors des différentes étapes de leur production. Les principales étapes de ce processus sont les suivantes:

- Délimitation des zones de prélèvements de rejets;
- Enregistrement et traçabilité;
- Suivi des plantations.

## **1-Délimitation des zones de prélèvements de rejets**

Le rejet pousse au collet du palmier dattier mère et sa plantation assure la production d'un plant identique au pied mère. L'innocuité de son état sanitaire initial permet d'éviter la propagation des infections primaires.

Le prélèvement des rejets doit se faire à partir de pieds mères sains et conformes à la variété désirée. Ces pieds mère doivent être localisés dans des zones délimitées par les services des Offices Régionaux de Mise en Valeur Agricoles et des Directions régionales d'Agriculture, sous la supervision des services extérieurs de l'ONSSA.

## **2-Enregistrement et traçabilité**

La traçabilité, sous forme de registres, doit être détenue et maintenue par les services des ORMVA depuis les prélèvements des rejets jusqu'à leurs plantations. Elle doit mentionner la zone de prélèvement, la localisation des parcelles, les codes des arbres mères, la destination des rejets, l'entreprise responsable de l'opération de prélèvement et exiger de cette dernière, dans le Cahier des Prospections Spéciales (CPS), un engagement écrit définissant sa responsabilité quant à l'authenticité variétale.

## **3-Suivi des plantations**

Les plantations à partir de rejets doivent être suivies par un Système d'Information Géographique (SIG), ledit système va permettre de délimiter à la fois, les zones plantées par des rejets issus d'endroits précis, d'arbres mères précis et de l'entreprise responsable des plantations ; et il va permettre par ailleurs de créer une cartographie numérique sur les composantes du matériel végétal utilisé dans les nouvelles plantations des palmeraies nationales.

### **III – Exigences phyto-sanitaires et qualitatives des rejets**

Les rejets de palmier dattier destinés à la création de nouvelles plantations doivent répondre aux caractéristiques et conditions suivantes :

- avoir un poids minimum de 5 kg par rejet après élimination des 2 / 3 de la partie aérienne du rejet;
- être prélevés sur des pieds mère indemnes de la maladie du Bayoud et loin des foyers actifs de cette maladie;
- être sevrés par des ouvriers reconnus spécialistes dans ce domaine;
- être manipulés soigneusement lors de l'arrachage et conservés à l'ombre en attendant leur livraison pour une durée ne dépassant pas 48 heures aux stations de Mise en Valeur Agricole.

# ANNEXES

 **Annexe I :**

**BULLETIN OFFICIEL N° 4906 du 07 Juin 2001**

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts  
n° 166-01 du 7 chaoual 1421 ( 2 janvier 2011 ) portant homologation du règlement  
technique relatif à la production, au contrôle, à la conservation et à la certification  
des plants de palmier dattier**

## Fiche Historique du document CP 04/DCPV/11/A

<b>Date</b>	<b>Version</b>	<b>Nature</b>
14/06/2011	A	Création.